

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Montmagny aux territoires des municipalités de Saint-Aubert et de Saint-Jean-Port-Joli et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27825

Gouvernement du Québec

Décret 653-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau

ATTENDU QUE les villes de Dolbeau et de Normandin et les municipalités d'Albanel et de Girardville ont conclu une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau dûment approuvée par le décret 180-95 du 8 février 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Ville de Dolbeau a adopté le règlement 915-96 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Ville de Normandin a adopté le règlement 206-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 15 octobre 1996, la Municipalité d'Albanel a adopté le règlement 58-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 octobre 1996, la Municipalité de Girardville a adopté le règlement 311 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Edmond a adopté le règlement 144-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 4 novembre 1996, la Municipalité de Saint-Thomas-Didyme a adopté le règlement 96-266 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Dolbeau aux

territoires des municipalités de Saint-Edmond et de Saint-Thomas-Didyme et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée, à l'exclusion, à l'article 12, des mots: «à la condition qu'elle n'ait plus de causes pendantes devant la cour» et à l'exclusion de l'article 16;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27826

Gouvernement du Québec

Décret 654-97, 13 mai 1997

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les villes de Beauharnois et de Maple Grove, le Village de Melocheville, les paroisses de Saint-Louis-de-Gonzague, de Saint-Stanislas-de-Kostka et de Saint-Urbain-Premier, les municipalités de Grande-Île, de Saint-Étienne-de-Beauharnois et de Sainte-Martine, ainsi que la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 19 novembre 1996, la Ville de Beauharnois a adopté les règlements 96-11 à 96-20 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Beauharnois au territoire de la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Ville de Maple Grove a adopté le règlement 96-09 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, le Village de Melocheville a adopté le règlement 336 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka a adopté le règlement 101-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Paroisse de Saint-Urbain-Premier a adopté le règlement 198-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 août 1996, la Municipalité de Saint-Paul-de-Châteauguay a adopté le règlement 3-SPC-96 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 3 septembre 1996, la Municipalité de Grande-Île a adopté le règlement 96-18 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 13 août 1996, la Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois a adopté le règlement 1996-105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 6 août 1996, la Municipalité de Sainte-Martine a adopté le règlement 383-1996 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 18 septembre 1996, la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry a adopté le règlement 145 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;